

Arrêté relatif à la capture des animaux errants et divagants

Le Maire de la commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 211-19-1, L 211-22 et suivants, R 211-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il a été observé la présence d'animaux errants ou divagants dans certaines voies, quais, places publiques et jardins publics, que leur prolifération est de nature à troubler la salubrité publique par leur recherche de nourriture dans les conteneurs d'ordures ménagères,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux, qu'il peut prescrire que les animaux errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière,

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme en état de divagation tout chien, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, ou tout autre animal qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout animal abandonné, et particulièrement tout chien, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 2 : Sur les voies, quais, places et jardins publics, les chiens doivent être tenus en laisse et munis d'un collier portant, les noms et adresse de leur propriétaire gravés sur une plaque de métal, à l'exception des chiens courants portant la marque de leur maître.

Article 3 : Tout chien errant ou trouvé en état de divagation ou tout autre animal sera immédiatement capturé ;

Cette capture sera réalisée par la SACPA, « Le Petit Caleuvre » Route de Saint Sulpice 35830 BETTON- Tél. 02.99.60.92.22.

Les animaux seront conduits à la fourrière animale de la SACPA de BETTON

Les jours et horaires d'ouverture de la fourrière sont les suivants :

du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

La fourrière peut être contactée au 02.99.60.92.22.

En dehors des jours et heures d'ouverture de la fourrière, les animaux capturés sont gardés à la fourrière animale de BETTON.

Article 4 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou demander à ce que la commune saisisse, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux errants ou divagants. Les animaux seront conduits à la fourrière animale de BETTON.

Article 5 : Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 38 euros.

Article 7 : Le Maire de Mesnil-Roc'h, la Directrice Générale des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combourc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESNIL-ROC'H, le 02 janvier 2020
Le Maire,

Christelle BROSELLIER.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).